

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 02/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SOCALCOR**

Epagny

Références : 2023-305  
Code AIOT : 0005401900

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2023 dans l'établissement SOCALCOR implanté Les Perrières Jacques des Biques 21380 Épagny. L'inspection a été annoncée le 11/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCALCOR
- Les Perrières Jacques des Biques 21380 Épagny
- Code AIOT : 0005401900
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SOCALCOR est autorisée à exploiter une carrière sur les communes d'EPAGNY, SAVIGNY-LE-SEC et MARSANNAY-LE-BOIS. L'autorisation a été accordée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en juillet 2031.

Le site vise à produire des matériaux (granulats) à partir de l'extraction de calcaires issus d'un gisement du jurassique.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque incendie
- Eaux souterraines
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets d'extraction inertes de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11> 11.5.	Susceptible de suites	Sans objet
5	Déchets d'extraction de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Susceptible de suites	Sans objet
6	Extraction	Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 22.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Rétention- Dispositions spécifiques aux aires de manipulation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Susceptible de suites	Sans objet
11	Information de l'inspection des installations classées	Code de l'environnement du 31/07/2023, article R.512-69	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 31/07/2023, article R.512-69	/	Sans objet
13	Incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 40	Susceptible de suites	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
4	Déchets d'extraction de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Susceptible de suites	Sans objet
7	Extraction	Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 22.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Conception et aménagement des installations	Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 26.2	Susceptible de suites	Sans objet
9	Conception et aménagement des installations	Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 26.2	Susceptible de suites	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des non-conformités persistent en lien avec le plan de gestion des déchets qui ne prend pas en compte les zones de stockage constituées par les merlons périphériques. Des non-conformités ont également été identifiées en lien avec la rétention des épandages accidentels, et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Enfin, un incident sur les installations électriques du poste de transformation Haute-Tension occasionne une situation temporairement dégradée (défaut de mise à la terre des installations électriques...). Un rapport d'incident est à transmettre à l'inspection.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Déchets d'extraction inertes de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Zone de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.</li></ul> <p>On entend par zone de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.</li></ul> <p>On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b> Les déchets inertes d'extraction du site sont destinés aux aménagements pour l'exploitation (pistes, merlons) et à la remise en état coordonnée de la carrière conformément au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. <p>Le plan de gestion des déchets indique qu'il n'y a pas d'installation de stockage de déchets inertes sur la carrière, toutefois, il indique par ailleurs que, lors des premières années d'exploitation de la carrière, des plaquettes (issues de la découverte) ont été utilisées pour la mise en place de merlons périphériques. Lors de l'inspection du 19/12/2022, il a été demandé, sauf justification contraire de la part de l'exploitant, que ces merlons périphériques soient considérés comme des zones de stockage des déchets.</p> <p>L'exploitant déclare que puisqu'ils font partie des aménagements nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de la carrière, il ne considère pas les merlons périphériques comme des zones de stockage des déchets.</p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant qu'au vu de l'éclairage apporté par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, transposée en droit français au sein de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, le seul fait de participer à des fins de construction liées au processus d'extraction ne suffit pas à dispenser les merlons périphériques des dispositions relatives aux zones de stockage de déchets</p>

d'extraction.
En effet, les merlons périphériques n'étant pas situés dans les trous d'excavation, ils doivent être considérés comme des zones de stockage de déchets d'extraction.
NON-CONFORMITE: Le plan de gestion des déchets d'extraction n'intègre pas les merlons périphériques comme des zones de stockage de déchets d'extraction.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Aménagements préliminaires.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Panneaux d'affichage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19/12/2022, il a été constaté l'exploitant n'avait pas affiché à l'entrée de la carrière la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où peut être consulté le plan de remise en état de la carrière.  L'exploitant déclare que le panneau était tombé suite à un coup de vent et qu'il a été remis en place.  Au jour de l'inspection, le panneau est en place et comporte les indications attendues.  Les inscriptions sur le panneau se sont légèrement effacées avec le temps mais restent lisibles, l'exploitant prévoit de remplacer le panneau prochainement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11> 11.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19/12/2022, il a été constaté que les quantités et les caractéristiques des déchets d'extraction n'étaient pas suivies.  N'ayant pas identifié les merlons périphériques comme des zones de stockage de déchets d'extraction jusqu'alors, l'exploitant n'en assure pas le suivi à ce jour.  NON-CONFORMITÉ : Aucun suivi des quantités et caractéristiques des déchets d'extraction n'est réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Déchets d'extraction de la carrière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19/12/2022, il a été constaté que le plan de gestion des déchets d'extraction ne contenait pas de plan de remise en état concernant la zone de stockage des déchets.  L'exploitant présente un projet de modification du plan de gestion qui n'est pas encore finalisé. Le projet de plan de gestion modifié comporte le plan de remise en état du site issu du dossier de demande d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Déchets d'extraction de la carrière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : les procédures de contrôle et de surveillance proposées
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19/12/2022, il a été constaté que le plan de gestion des déchets d'extraction ne précise pas les procédures de contrôle et de surveillance des zones de stockage.  L'exploitant présente un projet de modification du plan de gestion qui n'est pas encore finalisé. L'exploitant déclare que le paragraphe concernant les procédure de contrôle et de surveillance des zones de stockage doit encore être retravaillé.  NON-CONFORMITE: Le plan de gestion des déchets d'extraction ne précise pas les procédures de contrôle et de surveillance des zones de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 22.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Méthode d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Après réalisation de la découverte, les matériaux sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 m en cours d'exploitation, pouvant être réduite à 5 m à terme d'extraction.</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19/12/2022, il a été constaté qu'un front était de hauteur supérieure à 15 m (environ 17m) dans le Nord de la carrière. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23/05/2023 de respecter une hauteur maximale de 15 m.  Au jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir abattu une partie du front concerné pour former une banquette intermédiaire et ainsi respecter la hauteur maximale. Une partie du front reste à abattre mais des stocks de brut en haut de front doivent d'abord être déplacés. L'exploitant envisage de terminer les travaux de régularisation de la situation d'ici fin octobre 2023.  Dans son rapport du 03/04/2023, faisant suite à la visite du 19/12/2022, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier la stabilité des terrains sur la durée nécessaire à la réalisation des travaux pour réduire la hauteur des fronts. Ces éléments n'ont pas été transmis.  DEMANDE DE COMPLEMENTS: Il est à nouveau demandé de justifier, dans les meilleurs délais, la stabilité des terrains sur la durée nécessaire à la réalisation des travaux pour réduire la hauteur des fronts.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 22.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Méthode d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les piézomètres existants sont maintenus. Un contrôle au moins mensuel du niveau d'eau est assuré par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19/12/2022, il a été constaté que trois piézomètres étaient installés sur le site et que les niveaux d'eau n'étaient pas relevés tous les mois. L'exploitant déclare que certains relevés mensuels de 2022 n'ont pas été exécutés du fait de mouvements de personnel.  En 2023, des relevés de niveau ont été enregistrés dans le registre informatique pour chaque mois de l'année.
<b>Observations :</b> Des incohérences dans le registre informatique peuvent laisser un doute sur la date réelle de relève. Certaines dates d'une même colonne sont au format français, d'autres au format anglais, des inversions jours/mois sont possibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Conception et aménagement des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 26.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés. A défaut les cuves sont de stockage sont à double paroi, avec détecteur de fuites. Les stockages d'hydrocarbures et de lubrifiants sont couverts. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19/12/2022, il a été constaté que deux contenants étaient stockés à cheval sur deux rétentions pour produits chimiques à l'intérieur de l'atelier mécanique et que quatre contenants étaient posés directement sur le sol de l'atelier.  Au jour de la présente inspection, aucun contenant n'est posé directement sur le sol de l'atelier.  NON-CONFORMITE: Un fût de liquide de refroidissement est stocké à cheval sur les deux rétentions de 500L. L'exploitant a déplacé le fût concerné au cours de l'inspection et il a été constaté la régularisation de la situation en fin d'inspection.
<b>Observations :</b> Il est constaté le jour de l'inspection que la rétention de la cuve de GNR à proximité de l'atelier contient quelques centimètres d'eau sans qu'il ne semble que la disponibilité des capacités de rétention soit remise en cause. L'exploitant déclare que la toiture protégeant la cuve et sa rétention est légèrement trop courte, que la rétention est exposée aux eaux pluviales et qu'il doit régulièrement la vidanger. La nécessité de conserver des capacités de rétention disponibles est connue de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Conception et aménagement des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 26.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux sanitaires usées sont recueillies dans un container étanche régulièrement vidangé.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19/12/2022, il a été demandé à l'exploitant de justifier de la vidange régulière de l'installation de traitement non collectif des eaux sanitaires.  Au jour de l'inspection, l'exploitant présente un bordereau de pompage de la fosse septique daté du 13/03/2023 pour un volume de 3 m3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Rétention-Dispositions spécifiques aux aires de manipulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.  Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"><li>- du volume des matières stockées ;</li><li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li><li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li><li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li></ul>
<b>Constats :</b> Dans son rapport du 03/04/2023, faisant suite à la visite du 19/12/2022, l'inspection a demandé à l'exploitant de décrire les modalités de gestion des écoulements dans l'atelier de mécanique, et leur devenir, notamment au vu des constats suivants lors de la visite : <ul style="list-style-type: none"><li>- pente de l'atelier semblant diriger les écoulements en direction de la porte</li><li>- présence d'un caniveau devant le bâtiment dont le débouché n'est pas connu</li></ul>

- présence de ce qui semblait être un regard dont le débouché n'a pas pu être identifié dans l'angle Est du bâtiment.

Lors de la présente inspection, l'exploitant déclare que l'aire étanche adjacente à l'atelier permet de recueillir l'essentiel des épandages accidentels mais n'est pas totalement efficace du fait de l'obstruction systématique des caniveaux périphériques par les boues résultant de l'exploitation.

D'après les déclarations de l'exploitant, des études sont en cours pour garantir une récupération totale des éventuels épandages accidentels, y compris ceux de l'atelier.

**NON-CONFORMITE:** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

Les constats susmentionnés réalisés lors de la visite du 19/12/2022 concernant la gestion des écoulements dans l'atelier de mécanique sont toujours d'actualité.

**DEMANDE DE COMPLEMENTS :** La demande de compléments formulée lors de l'inspection du 19/12/2022, rappelée ci-dessus, demeure.

Un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie a été réalisé à l'hiver 2022. L'adéquation des capacités de confinement aux besoins du site n'a pas été contrôlée lors de la visite. L'exploitant souhaite simultanément l'utiliser comme bassin de récupération d'eaux pluviales en fonctionnement normal. D'après les déclarations de l'exploitant, les eaux d'extinction du site ainsi que les eaux de toiture de l'atelier sont collectées par une rigole et dirigées vers ce bassin.

L'exploitant prévoit de disposer une pompe en fond de bassin pour renvoyer les eaux de toiture et les eaux pluviales qui s'y accumulent vers le bassin plus proche des installations de traitement, le dispositif devant dans le même temps garantir la disponibilité des capacités de confinement du bassin. En cas d'incendie, l'alimentation électrique de la pompe doit être coupée avant l'arrivée des pompiers ce qui permettrait le confinement des eaux d'extinction dans ce bassin.

**NON-CONFORMITE:** Au jour de l'inspection, le bassin de confinement des eaux d'extinction est fonctionnel mais n'est pas équipé d'une pompe. De l'eau s'y est accumulée, le volume nécessaire au confinement n'apparaît pas disponible.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 11 : Information de l'inspection des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/07/2023, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> Le 24 juillet 2023 vers 12h00, un incendie s'est déclaré sur les installations électriques du poste de transformation Haute-Tension qui pilote l'installation de traitement secondaire et tertiaire. Une armoire électrique contenant des batteries de condensateur a pris feu. Un extincteur de 9 litres a été utilisé pour éteindre l'incendie, l'intervention du SDIS n'a pas été nécessaire. Le jour de l'inspection, aucun produit d'extinction n'est visible sur les lieux du sinistre. La paroi interne et le plafond du poste de transformation ont été noircis par l'incendie. L'exploitant déclare que les connexions électriques endommagées ont été mises hors tension et que l'exploitation peut se poursuivre en l'absence de batteries de condensateur (dispositif notamment utilisé pour limiter la consommation électrique, en particulier en hiver). L'inspection des installations classées a pris connaissance de l'incident le jour de la présente inspection.  NON-CONFORMITE: L'exploitant n'a donc pas déclaré, dans les meilleurs délais, l'incident à l'inspection des installations classées.
<b>Observation :</b> Il est rappelé que les accidents sont les événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement tandis que les incidents sont les événements qui auraient pu y porter atteinte (presque-accident).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Rapport d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/07/2023, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> DEMANDE DE COMPLEMENTS: Suite à l'incident sur les installations électriques, l'inspection demande la transmission d'un rapport d'incident.  Dans le cas général, ce document doit préciser: 1. les circonstances et la description précise de l'accident et de sa chronologie (avec, en particulier, un plan localisant le sinistre, un schéma de fonctionnement des installations et la liste des produits rejetés ; nature et quantité), 2. les causes de l'accident, 3. les effets et conséquences sur les personnes : nombre de victimes, riverains évacués ou confinés, durée d'intervention des services de secours, ..., 4. les effets et conséquences potentielles sur l'environnement ( volume d'eau polluée rejetée - dont eaux d'extinction incendie, surface de sol pollué...), 5. les mesures prises pour pallier ces effets et remédier à ces conséquences ainsi que les mesures de surveillance environnementales engagées, 6. les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire, 7. et, le cas échéant, une première estimation des conséquences économiques (dommages matériels, perte de production, nettoyage, décontamination, réhabilitation... ) pouvant permettre au Préfet d'estimer la situation.  Il est recommandé de suivre le modèle national fixé par le Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI), disponible sur son site internet à l'adresse suivante : <a href="https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/">https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 40
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie et explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.</p> <p>Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 19/12/2022, il a été observé dans l'atelier de mécanique que des extincteurs incendie étaient difficilement accessibles au personnel (accès entravés par des objets au sol).
Au jour de l'inspection, les extincteurs dans l'atelier de mécanique sont accessibles.
Un extincteur a été utilisé à l'occasion de l'incendie du 24/07/2023 dans le poste de transformation, il s'agissait du seul extincteur disponible à proximité. Un nouvel extincteur a été commandé mais n'a pas encore été livré.
<b>NON-CONFORMITE:</b> Il n'y a plus d'extincteur à proximité du poste Haute-Tension qui pilote l'installation de traitement secondaire et tertiaire.
Le jour de l'inspection, le voyant d'alerte "CPI" à l'extérieur du poste de transformation Haute-Tension s'allume par intermittence. L'exploitant déclare que le signal prévient d'un défaut de mise à la terre sur l'installation électrique. Un défaut de mise à la terre peut exposer à un risque d'électrocution ou d'incendie.
<b>DEMANDE DE COMPLEMENTS:</b> L'exploitant joindra au rapport d'incident demandé au point de contrôle n°12 le rapport de vérification des installations électriques post-incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet